

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 13-DCC-35 du 19 mars 2013
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Cofledis
par le groupe Carrefour et les consorts Médard**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 15 février 2013, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Cofledis par le groupe Carrefour, via la société Amidis et Compagnie, et les consorts Médard, matérialisée par un protocole d'accord du 1^{er} février 2013 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par les consorts Médard et la société Amidis et Compagnie, de la société Cofledis qui exploitera un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire sous l'enseigne Carrefour Market, d'une surface de 2 990 m² et situé à Fleurance (32). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 13-032 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence